

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE  
PRÉFECTURE DE LA SOMME

S A - 339A

Direction des Actions  
Interministérielles

Urbanisme et Environnement  
3<sup>ème</sup> Bureau

Commune du Crotoy  
S.A.S « SAMOG »  
Carrières

ARRÊTE du 29 juin 2004

Le préfet de la région Picardie  
Préfet de la Somme  
Officier de la Légion d'honneur

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME**  
Pour le préfet et par délégation :  
L'attaché, chef de bureau,

  
Marc COTTEAUX

Vu l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement,

Vu le code de l'environnement et notamment les L 511.1 à L 517.2 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;

Vu la loi n° 93.3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;

Vu le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 23.2,

Vu le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour application de la loi du 10 juillet 1976 susvisée,

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers,

Vu le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive,

Vu le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié relatif aux garanties financières prévues à l'article 23.3 du décret n°77-1133 susvisé,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2004 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1994 autorisant la S.A.R.L. « S.C.R. », siège social : Chemin de Barre Mer au Crotoy(80550) à exploiter pour une durée de 20 ans une carrière de sables et galets sur le territoire de la commune du Crotoy, aux lieux-dits « La Bassée », « Mayocq », « Entre le Chemin de Mayocq et celui de Rue » et « Au Chemin de Rue », parcelles cadastrées sections BA n°4 à 8, 26, AZ n°2 à 10, 12, 23p, 26, 27, 56, 110, 112 à 135, 146p1, 147p1, chemin de Barre Mer pour partie,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 1999 imposant à la société précitée la constitution de garanties financières pour la remise en état de sa carrière de sables et galets sise au Crotoy ,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2002 actualisant la situation administrative des installations de premier traitement de matériaux de carrières sises sur le territoire de la commune du Crotoy, au lieu-dit « Chemin de Rue », parcelles cadastrées section AZ n°112 à 123,

Vu la demande présentée le 13 mai 2004 la S.A.S. « SAMOG », siège social : hameau du Bourbel - CD 49 à Nesle Normandeuse (76340), en vue d'obtenir l'autorisation de se substituer à la S.A.R.L. « S.C.R. » dans l'exploitation de la carrière et des installations susvisées,

Vu le dossier et les plans produits à l'appui de cette demande,

Vu les rapport et propositions de l'inspection des installations classées et l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie,

Vu la commission départementale des carrières du 18 juin 2004 ;

Vu l'accord du pétitionnaire en date du 25 juin 2004 ;

Considérant qu'il convient, en application de l'article 23-2 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé, de statuer sur la demande de changement d'exploitant présentée par la S.A.S. « SAMOG » ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture ,

## **- ARRÊTE -**

### **Article 1 - Autorisation**

Sous réserve des droits des tiers, dans les limites des droits d'extraction dont est titulaire le bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions édictées ci-après et de celles pouvant être prescrites par voie d'arrêté complémentaire, la S.A.S. « SAMOG », siège social : Hameau du Bourbel - CD 49 à Nesle Normandeuse (76340), est autorisée à se substituer à la

S.A.R.L. « S.C.R. » dans l'exploitation de la carrière sable et galets et les installations de premier traitement des matériaux de carrières sises le territoire de la commune du Crotoy, lieux-dits « La Bassée », « Mayocq », « Entre le Chemin de Mayocq et celui de Rue » et « Au Chemin de Rue », réglementées par les arrêtés préfectoraux des 8 juillet 1994, 14 juin 1999 et 8 avril 2002.

**Article 2 -**

L'intégralité des droits et obligations édictées par les arrêtés préfectoraux des 8 juillet 1994, 14 juin 1999 et 8 avril 2002 s'applique au nouvel exploitant;

**Article 3 : Notification et publicité**

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie du Crotoy par les soins du maire, ainsi qu'en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du même arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie du Crotoy pour être tenue à la disposition du public.

Procès verbal de l'accomplissement des mesures de publicité leur incombant sera adressé par les soins du maire précité.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté et indiquant où les prescriptions imposées à l'installation peuvent être consultées sera, par ailleurs, inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans « Le Courrier Picard » et « L'Action Agricole Picarde ».

**Article 4 : Délai et voie de recours**

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif d'AMIENS dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux conditions prévues à l'article L 514.6 du code de l'environnement.

**Article 5** : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet d'Abbeville, le maire du Crotoy, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A.S « SAMOG » et dont une copie sera adressée aux :

- Directrice départementale de l'équipement de la Somme ;
- Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Somme ;
- Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Somme ;
- Directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile ;
- Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Somme ;
- Chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Somme ;
- Directeur régional des affaires culturelles de Picardie ;
- Directeur régional de France Télécom de Picardie ;
- Directeur régional de l'environnement de Picardie.



Amiens, le 29 JUIN 2004  
Pour le préfet et par délégation :  
La secrétaire générale,

Marcelle PIERROT